

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Carrez, M. Chartier, M. Mariton, Mme Dalloz, M. Ollier et M. Woerth

ARTICLE 4 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à l'année :

« 2013 »,

l'année :

« 2014 ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer à l'année :

« 2014 »,

l'année :

« 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité fait le choix de d'améliorer la transparence des activités de nos établissements de crédit à l'étranger. Ceux-ci auraient désormais une obligation de publier en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans l'ensemble du monde.

Une telle publicité pourrait s'entendre dès lors qu'elle se restreindrait au États et territoires non coopératifs définis à l'article 238-0 A du CGI ainsi qu'aux pays définis par le Groupe d'action financière (GAFI). On ne peut en effet légitimement, à la fois pour des raisons de confidentialité et de protection des marchés, étendre cette obligation au monde entier.

Il est ici proposé de faire référence :

- à la déclaration publique la plus récente du GAFI, dans laquelle il précise les juridictions à l'encontre desquelles il appelle ses membres et les autres juridictions à appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international des risques permanents et significatifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) émanant de ces juridictions ;
- ainsi qu'à l'article 238-0 A du CGI qui définit les ETNC comme des « États et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'OCDE et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze États ou territoires une telle convention ».

Gageons également qu'une telle novation – les banques françaises seraient les premières à opérer une telle publicité de leurs activités mondiales – ne pourra qu'instaurer un climat de défiance à l'encontre de nos principaux partenaires économiques et financiers.

C'est également pour cette raison que cet amendement propose également de décaler d'un an l'applicabilité de cette mesure.